

Midi-Méditerranée

Agence  
Territoriale  
Hérault-Gard

Monsieur le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard  
Service Urbanisme et Habitat

Unité Urbanisme  
89, rue Weber  
CS 52 002  
30907 NIMES CEDEX 2

Nîmes, le 09 novembre 2017

**SERVICE FONCIER**

1, Impasse d'Alicante  
B.P 10020  
30023 NIMES CEDEX 1  
Tél. : 04 66 04 79 00  
Fax : 04 66 38 99 69

**N/Réf :** TD/PM/CF-2017-019 - *Affaire suivie par Philippe MESNIER*

**Objet :** Elaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint Ambroix

**V/Réf :** Votre lettre Urba/MR/CC - affaire suivie par Véronique DUBOIS - du 19 octobre 2017

Mél : ag.herault-gard@onf.fr

Comme suite à votre transmission, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un plan fixant les limites des zones relevant du régime forestier :

- **F.C. de SAINT VICTOR DE MALCAP, propriété de la commune de Saint Victor de Malcap, d'une surface totale de 130 ha 96 a 12 ca dont 15 ha 35 a 24 ca se situent sur le territoire de la commune de Saint Ambroix** et 115 ha 60 a 88 ca sur celui de la commune de Saint Victor de Malcap

et de vous faire part également des observations suivantes concernant la commune de Saint Ambroix.

- Pour cette commune, aucun mouvement foncier n'est en cours.
- Enfin, concernant les communes du département du Gard, il convient de rappeler les dispositions de l'article de l'arrêté préfectoral 2013008-0007 du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation et les mesures exposées au titre III "Défense et lutte contre les incendies de forêts" du code forestier, et notamment l'article L 134-6 prévoyant que l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :
  - 1° Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
  - 2° Aux abords des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
  - 3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
  - 4° dans les zones urbaines des communes non dotées d'un P.O.S., d'un P.L.U. ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
  - 5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;
  - 6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme ;

- Les zones affectées par l'implantation de carrières, parcs photovoltaïques, ... doivent rester sur un zonage N avec un indice correspondant à l'équipement.  
Pour les forêts communales et domaniales, le zonage ND indice PV doit identifier l'implantation de d'éventuel parc photovoltaïque.
  
- Je me permets de souligner également que le bénéfice du régime forestier n'est pas, en lui-même, une servitude d'utilité publique. En revanche, l'aménagement de la forêt communale est assimilable à un projet d'intérêt général au sens de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de ce projet, je vous serais reconnaissant de prendre contact avec Monsieur Raphaël RAYMOND (Tél : 06.70.68.96.22) agent patrimonial de l'ONF chargé de la gestion de la forêt communale de Saint Victor de Malcap pour participation aux différentes réunions.

Enfin, mes services sont à même de réaliser une expertise particulière des risques feux de forêts sur cette commune.

PJ : Plan (1)

P//le directeur de l'agence Territoriale  
Hérault-Gard  
Le chef du service forêt



F. FELTEN  
S

Copie à Monsieur RAYMOND  
Pour information et participation éventuelle aux réunions PLU, en vous demandant de transmettre au service foncier de l'agence les documents PLU relatifs à l'environnement et au risque incendie.